

Travailleurs handicapés

TRAVAILLEURS HANDICAPÉS – Licenciement économique – Travailleur classé en catégorie B par la COTOREP et comptant dans l'effectif pour une unité et demie – Durée du préavis doublée par application de l'article L. 323-7 du Code du travail.

COUR DE CASSATION (Ch. soc.)
13 mars 2001

S. contre Sté Pomier

Sur le moyen unique :

Vu les articles L. 323-4, L. 323-7 et D. 323-2 du Code du travail ;

Attendu, selon le deuxième de ces textes, qu'en cas de licenciement, la durée du délai-congé déterminée en application de l'article L. 122-6 est doublée pour les travailleurs handicapés comptant plus d'une fois en application du premier de ces textes ; qu'aux termes du troisième, les travailleurs classés par la Commission d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP) comptent en catégorie B pour une unité et demie ;

Attendu que M. S., engagé par la société Pomiers en 1957, devenu chef d'équipe en 1972, a été victime de plusieurs accidents du travail à la suite desquels il a été classé par la COTOREP, le 2 juillet 1993, dans la catégorie B des travailleurs handicapés ; qu'ayant fait l'objet d'un licenciement économique, le 9 février 1994, il a saisi la juridiction prud'homale, en vue d'obtenir la condamnation de son employeur au paiement de diverses indemnités ;

Attendu que, pour débouter le salarié de sa demande d'indemnité de préavis sur le fondement de l'article L. 323-7 du Code du travail, la cour d'appel énonce que le salarié n'établissait pas qu'il pouvait prétendre à être pris en compte pour plus d'une unité au moment de son licenciement, nonobstant l'absence de déclaration en ce sens de l'employeur dans la déclaration annuelle d'emploi de travailleur handicapé ;

Ou'en statuant ainsi, alors qu'elle avait relevé que M. S. avait été classé par la COTOREP dans la catégorie B des travailleurs handicapés, la Cour d'appel, qui n'a pas déduit les conséquences qui s'évinçaient de ses propres constatations, a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS :

Casse et annule, mais seulement en ce que la Cour d'appel a débouté M. S. de sa demande relative à l'indemnité de préavis.

(MM. Gélinau-Larrivet, prés. - Liffran, rapp. - de Caigny, av. gén.)

NOTE. – L'article L. 323-7 du Code du travail fait bénéficier les travailleurs handicapés d'un doublement de la durée du préavis lorsqu'ils comptent dans l'effectif de l'entreprise pour plus d'une unité.

Cette condition sera remplie dans un certain nombre d'hypothèses visées à l'article L. 323-4, en particulier en fonction entre autres de l'importance du handicap.

L'article D. 323-2 précise à cet égard que doivent compter pour une unité et demie les handicapés classés en catégorie B par la Commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP) et pour deux unités et demie lorsqu'ils sont classés en catégorie C par la même commission.

L'arrêt rappelle que c'est ce classement par la COTOREP qui emporte seul l'allongement de préavis, peu important que l'employeur ait ou non déclaré l'intéressé en catégorie B lors de la déclaration annuelle emplois des travailleurs handicapés.